

Affaire C-705/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Landgericht Düsseldorf (Deutschland)

Date de la décision de renvoi :

2 novembre 2023

Partie requérante et appelante :

Flightright GmbH

Partie défenderesse et intimée :

Condor Flugdienst GmbH

[OMISSIS][Références de l'affaire]

Landgericht Düsseldorf
(tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

Flightright GmbH, [OMISSIS] Berlin, [Allemagne]

Requérante et appelante,

[OMISSIS]

à

Condor Flugdienst GmbH, [OMISSIS] Neu-Isenburg, [Allemagne]

Défenderesse et intimée

[OMISSIS]

la 22^e chambre civile du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf), le 2 novembre 2023,

[OMISSIS]

ordonne :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE, de la question suivante relative à l'interprétation du droit de l'Union :

L'article 4 du règlement (CE) n° 261/2004 [du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1)] doit-il être interprété en ce sens qu'on est également en présence d'un refus d'embarquement du passager par le transporteur aérien, prenant la forme d'un refus d'embarquement anticipé, dans l'hypothèse où un organisateur de voyages informe le passager, au moyen d'une notification de modification de la réservation, que le vol est annulé, alors que l'annulation du vol par le transporteur aérien n'a pas eu lieu et que le vol est d'ailleurs effectivement assuré comme prévu ?

Motifs

I.

La requérante réclame à la défenderesse des indemnités pour le refus d'embarquement de deux passagers au titre d'une cession de créances.

Les passagers .. et .. (ci-après les « cédants ») ont réservé un voyage à forfait à destination de Fuerteventura [Espagne] pour la période du 18 juillet 2020 au 30 juillet 2020 par l'intermédiaire d'un organisateur de voyages. Le transport aérien de Düsseldorf à Fuerteventura et retour faisait également partie des prestations du voyage à forfait. Ces vols devaient être opérés par la partie défenderesse. L'organisateur de leur voyage a informé les cédants que le vol aller du 18 juillet 2020 (numéro de vol : DE 1456) avait été annulé. Une modification de la réservation a été effectuée pour un vol du 20 juillet 2020 (numéro de vol : également DE 1456). Les cédants affirment que l'organisateur de voyages ne leur

a fourni ces informations que huit jours avant la date du vol aller. La défenderesse a rejeté en bloc cette affirmation. Il est constant que le vol initial du 18 juillet 2020 n'a pas été annulé et qu'il a bien été opéré. Toutefois, sur la base de la notification qu'ils ont reçue de l'organisateur de voyages, les cédants ne se sont pas présentés à l'aéroport le 18 juillet 2020, mais seulement le 20 juillet 2020.

Les passagers en cause ont cédé leurs créances à la requérante, qui a formé un recours devant l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne) en vue d'obtenir le paiement de compensations d'un montant total de 800 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de ce règlement et de l'article 398 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil).

La requérante fait valoir que les actes de l'organisateur de voyages doivent être imputés à la défenderesse. À cet égard, elle considère qu'il faut partir du principe qu'il y a eu refus d'embarquement anticipé par la défenderesse, dont découlent les prétentions invoquées. La défenderesse estime qu'il n'y pas eu de refus d'embarquement en l'espèce. Selon elle, un refus d'embarquement suppose un acte du transporteur aérien. Or, dans le cas présent, la notification a été faite par l'organisateur de voyages. En outre, la défenderesse a bien opéré le vol.

Dans la procédure de première instance, l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf) a rendu un jugement par défaut [OMISSIS], par lequel le recours a été rejeté. La requérante a fait opposition à ce jugement. Par jugement du 3 novembre 2022 [OMISSIS], l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf) a confirmé le jugement par défaut rejetant le recours.

La requérante a interjeté appel de ce jugement [OMISSIS]. [OMISSIS]

II.

Le succès de l'appel de la [requérante] dépend de manière décisive de la question précitée, relative au point de savoir si un refus d'embarquement anticipé formulé par l'organisateur de voyages au moyen d'une notification de modification de la réservation ou d'une notification d'annulation peut également constituer un refus d'embarquement au sens de l'article 4 du règlement n° 261/2004. À ce jour, cette question n'a été tranchée ni par les juridictions de l'Union ni par des juridictions supérieures (allemandes).

Plus précisément :

1.

Si la question énoncée ci-dessus appelle une réponse positive, la requérante a droit en l'espèce à une compensation d'un montant de 800 euros au titre de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 261/2004, du fait de la cession de créances. Ainsi, cette question est pertinente pour l'issue du litige.

a)

En particulier, aucun motif justifiant le refus d'embarquement, au sens de l'article 2, sous j), seconde moitié de la phrase, du règlement n° 261/2004, n'a été avancé et aucun n'apparaît d'une autre manière. Une application par analogie de l'article 5, paragraphe 1, sous c), i) à iii), de ce règlement n'est pas non plus envisageable en ce qui concerne des prétentions fondées sur un refus d'embarquement au sens de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 7 dudit règlement (voir arrêt du 26 octobre 2023, *LATAM Airlines Group*, C-238/22, EU:C:2023:815, [OMISSIS], points 40 et suivants). Partant, il n'était pas nécessaire de rechercher si les cédants avaient été informés de la modification de réservation plus de huit jours avant la date du vol.

b)

En ce qui concerne la circonstance que la défenderesse a contesté pour la première fois en appel le fait que les cédants disposaient d'une réservation confirmée au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004, cela ne saurait être pertinent pour l'issue du litige. D'une part, [OMISSIS] elle n'est pas recevable à soulever ce moyen en appel. D'autre part, la chambre de céans considère qu'il résulte d'un rapprochement des « bons » du 26 juin 2020 (annexe K1), de la confirmation de voyage et de la facture du 9 juillet 2020 (annexe K2) ainsi que de la notification de modification de la réservation (annexe K2) que les cédants disposaient bien à l'origine d'une réservation confirmée de l'organisateur de voyages pour le vol DE 1456 du 18 juillet 2020.

Ainsi que l'a jugé la Cour dans l'arrêt du 21 décembre 2021, *Azurair e.a.* (C-146/20, C-188/20, C-196/20 et C-270/20, EU:C:2021:1038), un passager dispose également d'une « réservation confirmée » au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004 prenant la forme d'une « autre preuve » au sens de l'article 2, sous g), de ce règlement lorsque ce passager a reçu de l'organisateur de voyages, auquel il est contractuellement lié, un document qui contient la promesse de le transporter sur un vol précis, individualisé par l'indication des lieux et des heures de départ et d'arrivée, ainsi que du numéro de vol, et ce même dans l'hypothèse où cet organisateur de voyages n'aurait pas reçu de confirmation par le transporteur aérien concerné relative aux heures de départ et d'arrivée de ce vol, étant entendu qu'il incombe aux juridictions nationales de déterminer si le document fourni en l'espèce par l'organisateur de voyages constitue une « autre preuve », notamment dans le cas où les horaires indiqués sont désignés comme étant des « horaires provisoires » (arrêt du 21 décembre 2021, *Azurair e.a.*, C-146/20, C-188/20, C-196/20 et C-270/20, EU:C:2021:1038, [OMISSIS] points 43, 50 et 51). Les « bons » du 26 juin 2020 (annexe K1) mentionnaient tous le vol du 18 juillet 2020, individualisé par le numéro, la date et les horaires de ce vol. Rien n'indique une limitation de l'effet contraignant [de ces documents]. La dénomination de « bon » ne s'y oppose pas non plus. Cette dénomination correspond à celle du terme anglais « voucher ». La preuve ne doit pas nécessairement porter la désignation de « confirmation de réservation ». Il

n'apparaît pas non plus qu'il s'agisse d'une option non contraignante ou de quelque chose de semblable. Contrairement aux affirmations de la défenderesse, il ne ressort pas de la confirmation de réservation ni de la facture du 9 juillet 2020 que les cédants n'ont jamais eu de réservation pour le vol DE 1456 du 18 juillet 2020, mais qu'ils n'ont eu, dès l'origine, qu'une réservation pour le vol DE 1456 du 20 juillet 2020. En effet, on peut lire en haut à droite du document : « Réservation/modification du 9 juillet 2020 ». En outre, le libellé de la notification de modification de la réservation (« En raison d'une annulation, les vols que vous avez réservés pour le 18 et le 30 juillet 2020 ne peuvent plus être assurés. Nous sommes conscients de la déception que cette information peut vous causer. Nous vous prions de nous excuser pour les conséquences de cette annulation. Comme alternative, nous pouvons réserver pour vous les vols suivants, au même prix. ») plaide pour une liaison aérienne ayant déjà fait l'objet, au préalable, d'une réservation ferme pour le 18 juillet 2020.

2.

La question de savoir si un refus d'embarquement anticipé signifié par l'organisateur de voyages au moyen d'une notification de modification de la réservation ou d'une notification d'annulation peut également constituer un refus d'embarquement au sens de l'article 4 du règlement n° 261/2004 n'a, à ce jour, été tranchée ni par les juridictions de l'Union ni par des juridictions supérieures (allemandes).

a)

Dans son ordonnance du 7 octobre 2008, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) avait déjà posé à la Cour la question susmentionnée par la voie d'une demande de décision préjudicielle fondée sur l'article 267 TFUE [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ordonnance de renvoi du 7 octobre 2008, X ZR 96/06 [C-525/08]]. Cette procédure a été radiée du registre de la Cour du fait de l'extinction de l'instance pour une autre raison [ordonnance du président de la Cour du 15 janvier 2010, *Bienek*, C-525/08, non publiée, EU:C:2010:17].

b)

[OMISSIS] [Jurisprudence nationale]

3.

La chambre de céans considère que cette question appelle une réponse positive.

Pourrait plaider en ce sens le fait que, contrairement aux versions en langues française et espagnole [de l'article 4 du règlement n° 261/2004], formulées à la voix active, lesquelles désignent explicitement le transporteur aérien comme celui qui refuse d'embarquer des passagers, de nombreuses autres versions linguistiques [de cette disposition] (comme les versions anglaise, suédoise, néerlandaise, danoise, italienne, portugaise et aussi allemande), de par leur formulation à la voix

passive, laissent ouvert le point de savoir qui est à l'origine du refus [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ordonnance de renvoi du 7 octobre 2008, X ZR 96/06 [C-525/08], point 9 ; arrêt du 17 mars 2015 X ZR 34/14, NJW 2015, p. 2181, p. 2184, point 26].

L'intention du législateur communautaire d'étendre la protection accordée par le règlement n° 261/2004 aux vols inclus dans le cadre de voyages à forfait pourrait également plaider en faveur de l'assimilation de la modification de la réservation du voyageur à forfait à un refus d'embarquement de celui-ci sur le vol (initialement) réservé. Il convient en outre de garder à l'esprit que, du point de vue du passager qui n'a pas donné son accord à la modification de sa réservation, celle-ci équivaut à un refus d'embarquement sur le vol initialement prévu. D'un point de vue intellectuel, la modification de la réservation peut donc être décomposée en un refus d'embarquement sur le vol prévu suivi d'une réservation d'un nouveau vol. L'inclusion de la modification de la réservation parmi les faits générateurs constitutifs d'un refus d'embarquement pourrait donc être nécessaire pour protéger le passager d'un vol faisant partie d'un voyage à forfait contre le risque de se voir privé de la protection que lui accorde ce règlement, du fait que – à la différence du passager d'un vol régulier – il ne se voit pas refuser l'accès à bord seulement au stade de la porte d'embarquement, mais que sa réservation a déjà été faite au préalable sur un autre vol parce que l'on peut plus fréquemment prévoir, dans le cas des vols effectués dans le cadre d'un voyage à forfait que dans le cas des vols réguliers, s'il y a ou non suffisamment de places pour tous les passagers attendus à la porte d'embarquement [voir Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice), ordonnance de renvoi du 7 octobre 2008, X ZR 96/06 [C-525/08], points 10 et 11].

La disposition de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 261/2004 pourrait constituer un argument supplémentaire en ce sens. Selon cette disposition, ce règlement s'applique également lorsque des passagers ont été transférés par le transporteur aérien ou l'organisateur de voyages, du vol pour lequel ils possédaient une réservation vers un autre vol, quelle qu'en soit la raison. Étant donné que ledit règlement doit également s'appliquer aux cas de « transfert » du passager sur un autre vol par l'organisateur de voyages, et ce quelle qu'en soit la raison, cela pourrait plaider en faveur d'un droit à indemnisation pour refus d'embarquement dans un tel cas. En effet, dans les cas de « transfert » sur un autre vol, c'est-à-dire de modification de la réservation, il est possible que ni une annulation ni un retard important ne soient constitués. Seule la qualification de refus d'embarquement peut alors être envisagée. Cependant il serait absurde que le législateur prévoie d'abord explicitement l'application [du même règlement] dans de tels cas de figure pour ensuite exclure le droit à indemnisation fondé sur un refus d'embarquement qui en découle. En outre, la Cour a déjà jugé qu'il découle de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 261/2004 que « le règlement n° 261/2004 est notamment applicable à une situation dans laquelle un passager aérien a été transféré par le transporteur aérien, à la suite de l'annulation de son vol réservé, sur un vol de réacheminement vers sa destination finale ». Elle

destine ainsi cette disposition à s'appliquer également aux cas d'annulation de vols, mais avec la précision « notamment ».

Enfin, la Cour a jugé qu'une « réservation confirmée » au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004, comportant des données de vol individualisées, laquelle entraîne l'application de ce règlement, peut également être émise par l'organisateur de voyages, et ce même lorsque la compagnie aérienne n'a pas confirmé à cet organisateur de voyages les horaires du vol en cause et qu'il n'y a donc pas de réservation « couvrant celle du passager » (voir arrêt du 21 décembre 2021, *Azurair e.a.*, C-146/20, C-188/20, C-196/20 et C-270/20, EU:C:2021:1038, [OMISSIS] point 51). La Cour a motivé cette solution par le fait que plusieurs dispositions dudit règlement ne distinguent pas l'organisateur de voyages et le transporteur aérien aux fins de leur application [par exemple, son article 3, paragraphe 2, sous a), premier tiret, et son article 3, paragraphe 2, sous b)]. En outre, il serait contraire à l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection des passagers aériens, consacré au considérant 1 du même règlement, de considérer qu'une réservation ne peut être confirmée que par le transporteur aérien, faisant ainsi peser sur le passager la charge de vérifier les informations fournies par l'organisateur de voyages. À cet égard, en effet, le règlement n° 261/2004 vise à ce que le risque que des organisateurs de voyages fournissent des informations inexactes aux passagers dans le cadre de leurs activités soit assumé par le transporteur aérien. Dans ce contexte, le passager ne participe pas à la relation existant entre le transporteur aérien et l'organisateur de voyages et il ne saurait être exigé de lui qu'il se procure des informations à cet égard (arrêt du 21 décembre 2021, *Azurair e.a.*, C-146/20, C-188/20, C-196/20 et C-270/20, EU:C:2021:1038, points 46 et suivants).

Cet arrêt pourrait être transposable à la présente situation de modification de la réservation du passager par l'organisateur de voyages en raison d'une « annulation de vol ». En effet, à cet égard également, on pourrait partir du principe que le transporteur aérien effectif et l'organisateur de voyages doivent être traités de la même manière. Il serait tout-à-fait contraire à l'objectif de protection du règlement n° 261/2004, qui est de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, que le passager ne puisse pas opposer au transporteur aérien une modification de la réservation par l'organisateur de voyages. La modification de la réservation par l'organisateur de voyages pourrait relever de la sphère de risque du transporteur aérien. En outre, s'il est déjà possible d'opposer au transporteur aérien effectif une confirmation de réservation non couverte par une réservation « couvrant celle du passager », il doit être également possible, a fortiori, de lui imputer un refus d'embarquement prenant la forme d'une modification de la réservation par l'organisateur de voyages. De plus, dans des cas tels que celui de l'espèce également, le passager n'est pas en mesure d'apprécier de manière fiable si la cause du refus d'embarquement relève de la sphère [de responsabilité] de l'organisateur de voyages ou de celle du transporteur aérien. Une telle modification de la réservation peut être due à une surréservation ou à des erreurs de réservation internes au transporteur aérien, mais tout aussi bien à des contingents de vols achetés en quantité insuffisante ou à des problèmes internes à

l'organisateur de voyages. Le passager dont la réservation a été modifiée par l'organisateur de voyages ne peut ni le savoir ni exercer d'influence sur [cette situation].

Étant donné que cette question n'a pas encore été tranchée par la Cour et qu'il n'est pas possible de déduire de sa jurisprudence existante une réponse pleinement certaine à cette question, il convient d'opérer un renvoi préjudiciel conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et troisième alinéa, TFUE.

III.

[OMISSIS] [Signatures]

[OMISSIS]

[Aperçu de la signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL